



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY

INTERDICTION DE STATIONNER 20 rue du Bout aux Anglois

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-2, L. 2131-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n° AM-2020-011 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jacky TARANNE, 1er adjoint au Maire, en l'absence du Maire ;

Vu la demande du 06/10/2022 présentée par Mme OZANNAT Bénédicte domiciliée 20 rue du Bout aux Anglois, à JOUY 28300, en vue de réserver un emplacement de stationnement suite à son déménagement avec un véhicule de 20m3 (3.5Tonnes).

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles pour la sécurité et notamment de réglementer le stationnement des véhicules ;

ARRETE


ART 1 – Le stationnement sera interdit le vendredi 07 octobre 2022 à 13h00 à 18h00.

- Au droit du déménagement au n° 20 rue du Bout aux Anglois à JOUY (28300).

ART 2 - La signalisation du stationnement découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par le demandeur, et le passage des cars scolaires devra être assuré.

ART 3 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

ART 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1 COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94		Arrêté n° ATM	2022	069	
		Catégorie	Arrêté de circulation		
		Nombre de pages	2	/	2
		Paraphé			
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY					
INTERDICTION DE STATIONNER 20 rue du Bout aux Anglois					

ART 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 6 - Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, Monsieur le Garde champêtre, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :
 Mme OZANNAT Bénédicte-
 20 rue du Bout aux Anglois-28300 JOUY
 M. le Colonel,
 Commandant le Groupement de Gendarmerie
 rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
 M. le Commandant C.O.D.I.S.-
 7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES

Pour le Maire de JOUY
 Et par délégation,
 L'adjoint,

Jacky TARANNE



JOUY, le 06/10/2022

Monsieur le Maire de JOUY :
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire compte tenu de :

-la réception en préfecture le : **06 OCT. 2022**
 -et de la notification :

Emetteur : **FBL** N° panneau : **PA11T6 - PAS/TC**
 Affiché le : **06/10/22** Retiré le : **07/12/2022**
 Annexes : Non [] Voir accueil